



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8863 relative au projet de défrichement d'environ 5 ha pour mise en prairie et agroforesterie sur la commune de Saint-Julien-Près-Bort (Corrèze), reçue le 05 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 5 ha en deux lots pour une mise en prairie avec plantation d'arbres fruitiers dans le cadre d'un projet d'agroforesterie pour un élevage équin ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 47 a) et b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en deux lots situés essentiellement en limite d'un plateau surplombant la Dordogne et partiellement en rupture de pente pour quelques parcelles ;
- au sein du site Natura 2000 *Gorges de Dordogne*, Zone de Protection Spéciale-ZPS désignée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 *Vallée de la Dordogne*, Zone Spéciale de Conservation-ZSC désignée au titre de la directive « Habitats-faune-flore » ;
- à environ 600 m des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et II *Vallée de la Dordogne* et *Bois de Pierrefite* ;

Considérant que l'emprise du projet était vouée initialement à la production de bois d'œuvre feuillus et résineux et qu'une coupe rase est prévue dans ce cadre ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- réaliser les travaux de dessouchage entre septembre et février pour éviter la période de reproduction des oiseaux ;
- maintenir en l'état des arbres isolés tels de vieux hêtres et des chênes situés sur les bordure du projet et très ponctuellement au sein des parcelles défrichées ;
- conserver un taillis de robiniers sur des parties de parcelles exclues du projet
- exclure du projet les terrains compris dans la pente ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le porteur de projet fournira à l'appui de sa demande d'autorisation de défrichement une évaluation d'incidences appropriée permettant de démontrer que son projet n'est pas susceptible d'impacts notables dommageables sur le réseau Natura 2000, en adaptant le cas échéant les modalités prévues pour sa réalisation ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre depuis la phase de chantier jusqu'à la phase de fonctionnement les techniques adaptées permettant de respecter l'ensemble des enjeux environnementaux, et en particulier les principes de non régression nette de la biodiversité inscrits au code de l'environnement par la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 5 ha pour une mise en prairie sur la commune de Saint-Julien-Près-Bort (Corrèze) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex